

ARRÊTÉ N° 6 8 0 0 /MTSSS-DGT.

Modifiant et complétant les dispositions
de l'arrêté n° 9030 du 10 Décembre 1986
instituant les Comités d'Hygiène et de
Sécurité dans les Entreprises.

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE ET DE LA SOLIDARITÉ,

- Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 45-75 du 15 Mars 1975 instituant le code
du Travail de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret n° 93-315 du 23 Juin 1993 portant nomination
du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 93-318 du 24 Juin 1993 portant nomination
des Membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 94-398 du 24 Août 1994 portant attributions
et organisation du Ministère du Travail, de la Sécurité Sociale
et de la Solidarité ;
Vu l'arrêté n° 9030 du 10 Décembre 1986 instituant les
Comités d'Hygiène et de Sécurité dans les Entreprises ;
Vu les conclusions et les recommandations du séminaire
national tripartite sur la définition de la Politique Nationale
de prévention des risques professionnels tenu à Pointe-Noire du
21 au 25 Octobre 1991 ;
Vu l'avis émis par la Commission Nationale Consultative
du Travail en date du 24 au 28 Mai 1994 ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er. - Les dispositions de l'arrêté n° 9030 du 10 Décembre
1986 instituant les Comités d'Hygiène et de Sécurité dans les
Entreprises sont modifiées et complétées comme suit :

ARTICLE 2 : 2^e tiré au lieu de :

Le Chef de Service Technique question de sécurité.

Lire :

Le Chef de Service Technique ; le Chef de Service de
Sécurité ou l'Agent chargé de question de sécurité.

- Deux (2) délégués du personnel pour les entreprises de
21 à 50 travailleurs ;
- Trois (3) délégués du personnel pour les entreprises de
50 à 100 travailleurs ;
- Quatre (4) délégués du personnel pour les entreprises de
101 à 200 travailleurs ;
- Cinq (5) délégués du personnel pour les entreprises de
201 à 250 travailleurs ;
- Six (6) délégués du personnel pour les entreprises de
251 à 500 travailleurs ;
- Sept (7) délégués du personnel pour les entreprises de
501 à 1000 travailleurs ;

ARTICLE 5 : Après : se prononcer sur toutes les mesures liées à l'amélioration du milieu de travail, ajouter :

- de procéder à l'identification et à l'évaluation des risques potentiels dans l'entreprise ;
- et de faire le point à la fin de chaque année sur la situation de l'entreprise en matière de prévention des risques professionnels ;

ARTICLE 6 : bis nouveau : Le Comité d'Hygiène et de sécurité peut, pour l'exécution de certaines de ses attributions, commettre certains de ces membres et certains travailleurs de l'entreprise s'occupant des questions de sécurité qui lui en font rapport.

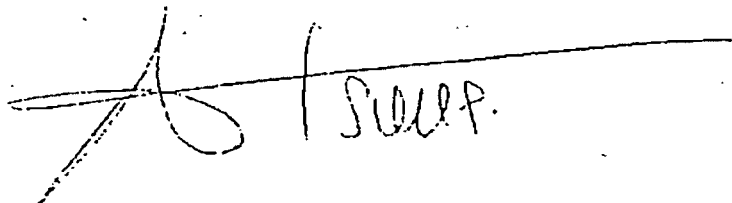
ARTICLE 9 alinéa 2 nouveau : Les conclusions des réunions du Comité d'hygiène et de sécurité sont portées sur un registre. Les ampliations des procès-verbaux de réunions et des rapports d'enquête des accidents du travail et maladies professionnelles et du contrôle de l'entreprise ou l'établissement sont transmis à l'Inspection Régionale du Travail et à tout membre du Comité d'Hygiène et de Sécurité à titre de compte-rendu ou d'information.

ARTICLE 9 bis nouveau : Le Comité d'Hygiène et de Sécurité examine les rapports d'enquête des accidents du travail et des maladies professionnelles, les rapports de contrôle de l'entreprise aux fins de dégager les conclusions pour l'amélioration de la prévention des risques professionnels et suit l'application des conclusions de ses réunions ;

ARTICLE 12 nouveau : Les membres travailleurs du Comité d'hygiène et de Sécurité ainsi que les autres travailleurs chargés des questions de sécurité dans l'entreprise bénéficient de la protection en matière de licenciement prévue pour les délégués syndicaux ;

ARTICLE 2 ; Le présent arrêté, qui prend effet à la date de sa signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.-

Fait à Brazzaville, le 17 Décembre 1994


- Professeur Anaclét TSOAMBET. -